

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BISCHOFFSHEIM

VU la loi du 2 mars 1982 n° 82-213 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU les articles L.2213-1, L.2542-2, L.2542-3, L.2542-4 et L.2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que la mise en place et la sécurité des chapiteaux pour les festivités d'été nécessitent qu'aucun véhicule ne soit stationné sur la place Saint Rémy ;

VU l'arrêté AM030/2025 et les festivités des 05-06 et 13-14 juillet se déroulant sur la place St Rémy

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté AM030/2025 est modifié comme suit :

Afin de permettre la mise en place de chapiteaux et d'assurer la sécurité des structures, le stationnement sur la place Saint-Rémy est interdit et considéré comme gênant :

- **Du mardi 1er juillet 2025 au dimanche 20 juillet 2025 inclus.**

Article 2 : Une signalisation « stationnement gênant » et des rubans de balise seront mis en place pour l'application du présent arrêté.

Article 3 : La Gendarmerie de Rosheim sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rosheim
- Police pluri-communale
- Association de musique « La Concorde »
- Association ASB
- Affichage

Bischoffsheim, le 03/07/2025

Le Maire,
Claude LUTZ

